

## L'hospice des Insensés de la Trinité, à Aix-en-Provence

par Joseph ALLIEZ, Louis VALLADE et Marie-José VALLADE \*

L'histoire de l'assistance aux « insensés » à Aix-en-Provence s'insère dans le mouvement qui avait débuté en France après la Fronde et qui s'est développé d'abord sous direction religieuse (action de saint Vincent de Paul, fondation de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu). Puis dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, apparaissent les établissements charitables ou dépendant des pouvoirs publics. Les développements qui permettaient l'institution de l'Hôpital Général (édit de 1656 et arrêt Pogel du Parlement de Paris en 1660) n'y sont pas étrangers.

Mais en Provence, la première mesure officielle l'a été hors du royaume, en Avignon, par une bulle de 1681, permettant l'érection d'un établissement pour les insensés sous le rocher des Doms, dans une ancienne prison. Aix et Marseille ont fondé leurs maisons à peu près simultanément. L'un de nous a narré ici même, en 1975, l'histoire de la « Maison des Fous de Marseille ».

Cet exposé concerne celle de l'Hôpital des Insensés d'Aix-en-Provence, dont les débuts doivent se situer en 1691, date à laquelle, en septembre, les trois hospices de la ville se réunissent pour fonder une œuvre destinée aux « personnes folles et furieuses ».

Nous étudierons la naissance de l'institution, son développement, les conséquences des bouleversements révolutionnaires, avec la perte de son autonomie, puis les incidences de la loi de 1838 avant la fin de l'asile, en 1877.

### *I — LES DEBUTS*

L'Hôtel-Dieu d'Aix ou Hôpital Saint-Jacques, fondé en 1531, admettait les insensés calmes temporairement mais refusait en règle les agités, comme

---

(\*) Communication présentée à la séance du 23 octobre 1976 de la Société Française d'Histoire de la Médecine.

(1) Les sources de ce travail proviennent essentiellement du Registre des délibérations de l'Hospice des Insensés d'Aix.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, côte E8-14.

n'étant pas de son ressort. Ces furieux furent admis à l'Hôpital de la Charité, lorsqu'il ouvrit en 1640, et simplement ségrévés dans les locaux réservés aux mendiants, aux vieillards et aux orphelins.

Soit en raison de l'augmentation de leur nombre, soit surtout du fait que « leur présence n'était plus tolérable », une réunion commune des recteurs des trois hôpitaux d'Aix (Saint-Jacques, la Charité et la Miséricorde) se tint le 2 septembre 1691 pour approuver la création d'un hôpital pour insensés.

La délibération rédigée mérite d'être rapportée, car c'est une mise au point historique sur le problème posé :

« En l'année 1691, quelques gens de piété ayant présenté aux bureaux des hôpitaux de cette ville d'Aix diverses personnes folles et furieuses, on s'est moins trouvé en état de leur donner retraite que de les secourir, mais comme le véritable secours qu'on leur doit est de les enfermer pour supprimer les scandales qu'ils causent dans les églises et par les rues, et que les trois hôpitaux généraux de la ville ont de grandes raisons d'incompatibilité pour ne pas renfermer les fous dans leur enclos, vu que les malades qui languissent à l'Hôtel-Dieu ou Hôpital Saint-Jacques ne doivent point être troublés par les vacarmes que ces sortes de gens ne manquent jamais d'exciter, ni exposer les oreilles chastes des jeunes gens qui sont enfermés dans celui de la Charité à ouïr toutes les ordures qui leur sont si familières et rompre l'ordre qui se trouve établi, et que d'ailleurs, l'hospitalité n'est point gardée dans celui de la Miséricorde, on résolut d'y pourvoir par d'autres voyes dans quelques conférences qui furent, sur ce, faites entre les Recteurs Députez des trois hôpitaux. »

« Il en fut ensuite parlé dans deux bureaux généraux qui furent tenus le 2 septembre 1691, le matin, à l'hôpital Saint-Jacques, et le soir celui de la Charité, où chacun des trois hôpitaux parut et se trouva par ses députés, et là il fut délibéré, après une très exacte discussion des raisons alléguées pour et contre, tout d'une voix, qu'on enfermerait incessamment les fous dans quelque maison particulière qui serait à cet effet louée, qu'ils y seraient entretenus et nourris aux dépens des trois hôpitaux Saint-Jacques, la Miséricorde et la Charité, chacun pour un tiers par provision, jusques à ce que Dieu y pourvut par des aumônes particulières, et Messieurs les Consuls de la Ville qui étaient présents au bureau de la Charité furent priés de fournir au moins le loyer de la maison et la subsistance des gardes qui se trouveraient nécessaires pour les servir, puisque régulièrement c'était aux dépens du public que les fous devaient être entretenus et que la charge que les trois hôpitaux venaient de s'imposer, nonobstant leurs besoins extrêmes, était moins de nécessité que de grâce, puisque leurs réglemens, non seulement y résistaient, mais y étaient formellement opposés, à quoi Messieurs les Consuls répondirent qu'ils feraient savoir au Conseil de Ville ce qu'on venait de leur proposer et qu'ils feraient tout leur possible pour en soutenir la justice.

« En conséquence desquelles délibérations, les Députés des trois hôpitaux ayant parcouru la ville pour chercher quelque maison sortable, on s'arrêta à une appartenant à Monsieur Du Canet, size près des Dames Bénédictines (1) paroisse Saint-Esprit, qui, quoique peu propre dans le fonds pour être située dans un endroit trop bas, a été pourtant jugée assez commode pour un commencement, parce qu'elle est isolée et écartée ; cette maison ayant été louée, on crut qu'il était à propos de la disposer en loges ou petites maisons qui ne fussent séparées que par des ais enchassés dans la faille pour éviter la fraîcheur des

(1) Leur couvent sera englobé plus tard dans les constructions du Lycée Mignet.

murailles, et pour qu'en cas qu'on changeat d'habitation ou qu'on batit dans la suite, ces attraitz puissent estre transportez ailleurs; et le logement ayant été disposé le 27 octobre 1691, jour de samedi à quatre heures de relevée, on y enferma onze femmes ou filles folles qui étaient dispersées par la ville.

« Mais comme, après la gloire de Dieu et la nécessité, le motif qui a déterminé les bureaux des trois hôpitaux à se soumettre à la contribution, a été pour en faciliter le commencement dans ce temps de misère où la pauvreté est si générale, et les denrées dans un prix si excessif, et qu'on n'a pas cru tenter la Providence, ni douté que les aumônes qui y seraient dans la suite appliquées ne les déchargeassent bien tost de cette dépense, on put en corps d'hôpital, le jour de tous les Saints, faire savoir la chose à Monseigneur Daniel de Cosnac, évêque de Valence et de Die, nommé par Sa Majesté à l'archevêché de la Ville, pour le prier de permettre qu'on la publiât aux prônes, qu'on mit des troncs pour recevoir les aumônes et qu'on fit des quêtes; ce qui ayant été amplement accordé par Ordonnance du Seigneur Archevêque du trois novembre 1691 au bas de la requête qui luy fut sur ce présentée, il fut encore tenu un bureau général à l'hôpital Saint-Jacques, le 25 novembre suivant, où les députez des trois hôpitaux se trouvèrent, dans lequel il fut délibéré d'approuver et de ratifier en tant que de besoin, le renferment des foux, et tout ce qui avait été fait en conséquence par les administrateurs des trois hôpitaux Saint-Jacques, la Miséricorde et la Charité fourniraient chacun pour un tiers de la subsistance de la Maison par provision jusques à ce que Dieu y pourvut par des voyes qui, pour estre ordinaires ne sont ni moins admirables ni moins inconnues, et que la contribution serait réglée, suivant la nécessité de la maison, à la pluralité des voix par les administrateurs des trois hôpitaux dans le bureau ordinaire qu'on tiendra dans la maison tous les mercredis. »

Ainsi débuta cette œuvre hospitalière due à la charité privée et grâce aux ressources fournies par les hôpitaux, les consuls n'ayant envisagé que la possibilité de prélever, sur le produit des amendes de police, une subvention de 300 livres par an.

Les trois recteurs de chacun des hôpitaux partagèrent la direction de l'œuvre. Le règlement homologué par arrêt de la Cour du Parlement au 10 février 1695, comportait diverses particularités intéressantes. On notera que le point de vue médical proprement dit est laissé à l'appréciation des recteurs, et que l'administration comme la surveillance des pensionnaires est civile, le point de vue religieux n'étant pas négligé, mais sans l'intervention d'une autorité ecclésiastique dans le fonctionnement de la maison.

On retrouve la même distinction déjà manifestée à l'Hôtel-Dieu, en ce qui concerne les catégories de malades à admettre. Seules peuvent l'être, les personnes furieuses, susceptibles de causer des désordres publics, natives de la ville ou y ayant cinq années de domicile. Les « niais » ou les « simples » qui « ne servent tout au plus que de jouets aux petits enfants » seront refusés. Nul ne sera reçu « qu'après haute information », qui sera faite par un des recteurs de chaque hôpital, sauf par celui qui aura fait la présentation. Un ordre exprès du bureau sera nécessaire pour les entrées et les sorties. Les insensés ne seront renvoyés que lorsqu'on jugera qu'ils sont revenus de leurs infirmités ou qu'ils auront des intervalles considérables de bon sens après une preuve exacte, avec beaucoup de prudence et de précaution.

Le règlement prévoit le régime : trois pains de froment de douze onces (366 g) et même davantage si nécessaire, un tiers de pot de vin mêlé d'eau et une soupe solide matin et soir avec légumes, viande et pâtes.

Le « semainier », administrateur de semaine, devait faire une visite journalière pour assister aux repas et surveiller les « officiers », constitués par des personnes remplissant l'office de gouvernantes et embauchées au pair.

Le règlement prévoyait que le « sacrement de pénitence sera administré dans les bons intervalles ». Il n'était nullement question de l'irresponsabilité des insensés.

Un médecin avait accepté d'effectuer des visites gratis ; les remèdes étaient fournis par la Charité. Un chirurgien devait être nommé en juillet 1692.

Grâce à une ordonnance de l'archevêque, du 3 novembre 1691, les ressources provenaient de troncs placés dans les églises paroissiales et de quêtes dominicales générales. Des aumônes et des emprunts allaient les augmenter, accrus encore de dotations de l'intendant Le Bret et de l'archevêque, tandis que le sieur Du Canet faisait don de la maison et du jardin déjà occupés le 20 juin 1695.

En 1692, sont notées sept admissions sur treize informations, sept sur onze en 1694, et neuf sur dix en 1695.

Le premier malade admis, par délibération du bureau, le 31 octobre 1692, de Saint-Antonin, avait été trouvé assez « rassis et posez » pour sortir le 12 novembre suivant.

L'admission d'hommes furieux allait nécessiter le recrutement d'un agent « pour mettre les menottes et les fers ».

L'œuvre se développait, grâce aux ressources de provenances diverses, mais d'origine presque toujours privée, charitable ; il put être fait l'acquisition d'un terrain moins humide, le 13 mars 1697, à l'emplacement actuel du Cours de la Trinité, sur le versant méridional du coteau des Trois-Moulins ou de St-Eutrope, au sortir de la porte Bellegarde.

La première pierre de la nouvelle construction fut posée le 2 juillet 1697, en présence des consuls et de la marquise de Marignane. Elle devait comprendre des loges donnant sur des cours attenantes de 9 pans de largeur et 15 pans de longueur (le pan équivaut à 9 pouces, soit environ 25 cm) et une nouvelle maison pour les trois officiers (gouvernantes).

Le 9 novembre 1698, les insensés furent transférés dans le nouvel établissement, mieux situé, avec des loges séparées, ne rappelant en rien la « renfermerie » primitive.

## II — LE DEVELOPPEMENT.

### L'HOSPICE DES INSENSES DE LA TRINITE SOUS L'ANCIEN REGIME

#### a) *Les règlements administratifs*

Dès le 6 mai 1699, le Bureau dut procéder à la nomination de neuf recteurs,, « vu que l'établissement était maintenant affirmé ». L'homologation par arrêt du Parlement du 25 mai 1699, mettait fin de même temps à l'administration et à l'assistance des trois hôpitaux initiateurs de la fondation, et consacrait l'autonomie de l'hospice.

Un nouveau règlement « approprié aux circonstances du temps » était approuvé le 20 janvier 1705 et homologué le 7 février suivant. Il comportait 23 articles. L'administration était confiée à dix recteurs nommés pour deux ans, le 1<sup>er</sup> janvier ; les sortants présentaient les candidats à leur succession qui devaient être élus par scrutin et à « balotes secrètes ».

Des articles nouveaux précisaient les devoirs du recteur semainier, de la « mère », sorte de supérieure non religieuse, dont on requiert aumône et charité, du portier (1), et de l'agent chargé du recouvrement des amendes de police accordées par les consuls.

En 1701, la décision de construire 36 loges nouvelles avait permis d'inclure dans le nouveau règlement qu'en cas seulement de « loges de reste », des furieux étrangers à la localité pourraient être reçus avec un prix de pension de 150 livres par an.

Le 16 juillet 1738, parviennent les lettres patentes du Roi approuvant et autorisant l'Hôpital général des Insensés de la ville d'Aix. Enregistrées après arrêt de la Cour du Parlement du 12 juillet 1738, elles consacraient définitivement l'autonomie de l'hospice, qui devenait capable de « recueillir des legs, des donations et autres libéralités, et d'évoquer à la Grande Chambre du Parlement, tous les procès que cet hôpital pourrait avoir, tant en défendant qu'en demandant ». 110 exemplaires de ces lettres sont imprimés.

Le 26 juillet 1744, le règlement est modifié en vue de faire cesser les conflits qui se produisent entre les membres du personnel, surtout entre la première et la deuxième « mère ».

En 1748, le prix de la pension est porté à 250 livres par an. Les honoraires du chirurgien sont fixés à 48 livres annuellement. Avec le médecin, il doit « faire les remèdes nécessaires, saignées, rafraîchissants et autres (petit lait) ».

On note, le 20 octobre 1765, que la population de l'hospice est de : 10 officiers et 64 malades provenant de toute la Provence. La question des malades étrangers à la ville se pose toujours. On envisage d'exiger, avant leur admission, un certificat médical, ou bien un certificat des consuls du lieu

---

(1) Dans les mois qui avaient suivi l'installation du nouvel hospice, le public s'est montré tellement intéressé par le spectacle de la folie, que les recteurs durent recruter, pour empêcher d'enfoncer les portes, un « portier à gages avec bandoulière, épée et autres armes si besoin ».

et du curé de la paroisse. Mais la décision devra, toutefois être approuvée par les recteurs. On note par exemple, en 1766, qu'une pensionnaire de Monaco est acceptée pour 300 livres par an.

En 1771, le médecin et le chirurgien ne touchent plus que 36 livres par an.

L'autorité centrale se manifeste plus nettement. En 1779, le roi demande d'envoyer un état concernant les malades pour les années 1776, 1777, 1778 et 1779. Le rôle du médecin est confirmé. A partir de 1783, il est délibéré qu'il ne sera plus fait d'admission sans visite préalable de ce dernier.

Le 31 juillet 1785, l'intendant transmet l'Instruction de Doublet et Colombier sur « la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asyles qui leur sont destinés ».

Le Bureau décide, « pour correspondre aux vues de bienfaisance de Sa Majesté, de pourvoir chaque administrateur de l'Instruction, afin d'y réfléchir chez eux, ensuite on s'occupera des ressources nécessaires, mais on craint que le traitement de la folie excède les facultés de la Maison ».

Le nombre des recteurs est porté de 12 à 16, et en 1789, il s'élève à 20.

b) *Les malades, entrées et sorties, traitement :*

En 1700, on note 17 pensionnaires pour lesquels on se préoccupe d'acheter des « manades de chanvre et autres filletures », pour les occuper à l'entretien du linge.

En 1701, les prérogatives des recteurs pour l'admission sont rappelées, concernant les « seules personnes furieuses causant des désordres publics », après information faite, « non seulement sans complaisance mais avec la dernière exactitude ».

En effet, à deux reprises, un conflit s'était élevé avec le procureur qui avait donné l'ordre de recevoir des détenus conduits par des archers. Les recteurs avaient dû brandir la menace, soit de démissionner, soit de se pourvoir devant la Cour du Parlement pour faire rapporter « l'injonction » du procureur.

Les mêmes formalités étaient exigées pour les sorties, qui sont faites alors seulement sur avis des recteurs. Ainsi, le 22 janvier 1727, le recteur semainier exposait dans un rapport de renvoi que la pensionnaire avait « cessé depuis longtemps d'être dans le dévoyement de sens, dans cette aliénation d'entendement et dans cet entier aveuglement d'esprit, et comme l'œil et la raison éclairent aujourd'hui sa volonté et guident ses mouvements, en un mot, comme toutes ses actions sont conformes à la raison et qu'elle jouit d'une parfaite liberté d'esprit, je crois qu'il y a lieu de la renvoyer ». Un avis médical n'était nullement requis pour affirmer la guérison.

Mais des conflits survenaient avec le Parlement, à l'occasion par exemple d'un ordre de placement définitif et impératif, avec responsabilité propre

des recteurs, du 10 février 1711. Une requête à la Chambre criminelle est adressée, en vue d'adoucir les termes de l'arrêt, rapidement réformé le 7 mars 1711, avec cependant nécessité de l'avis du procureur général pour la sortie.

Quatre nouvelles loges sont construites en 1727 et un chirurgien est choisi parmi huit candidats, le médecin en fonction depuis 1694 étant remplacé en 1736.

La question des moyens de contention est posée tôt. Des entraves sont essayées pour remplacer les chaînes et permettre les promenades dans la cour. Pour les chaînes fixes, on décide de les attacher aux cadenas enchassés dans le mur plutôt qu'au bois de lit, susceptible de rupture, la robustesse de menottes cadenassées est recommandée.

Le nombre des loges est progressivement augmenté, 60 en 1771, 14 nouvelles en 1775, 6 deux ans plus tard, enfin, 14 autres en 1780.

Les questions relatives à l'administration et à la sortie préoccupent toujours les recteurs. En 1779, une représentation est faite aux consuls qui ont donné un ordre purement verbal pour introduire un malade. On considère qu'il s'agit d'une atteinte à la liberté. Le 26 avril 1780, il est appelé que le règlement ne permet pas d'admettre les épileptiques, et, à l'occasion d'une évasion, en 1783, les recteurs se rendent chez le procureur général pour lui signaler qu'ils n'étaient tenus qu'à une surveillance charitable, mais non point « à la garde stricte ou rigoureuse des insensés détenus de la Cour ».

Les six lits de l'infirmerie sont pourvus, en plus de la paillasse, d'un matelas, d'un traversin, de rideaux de toile. A l'occasion de la circulaire Doublet et Colombier, en 1785, les recteurs demandent des améliorations. Ils sollicitent sans succès, des secours à l'Assemblée communale pour la construction de nouvelles loges (il en existe 117 pour abriter 160 insensés). Ils réclament la création d'une pharmacie, et plus tard, d'une « salle aux bains », car c'est le remède le plus efficace contre la folie ». Puis, il est décidé d'alléger le poids des chaînes aux femmes furieuses, car « l'humanité l'exigeait ».

### *III — LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE*

L'hospice de la Trinité n'avait pas terminé son existence, mais les conditions dans lesquelles il allait se trouver retentissaient considérablement sur ses modalités de fonctionnement. La charité n'était plus le fondement de l'institution. D'autres principes s'imposaient. Par ailleurs, c'en était fini d'un contrôle plus ou moins lointain de sa gestion, son autonomie financière allait disparaître.

Les recteurs adressent, le 22 février 1790, à Mgr (sic) le Président de l'Assemblée nationale, la lettre suivante :

« Nous croyons devoir à cet état que ce n'est point une maison de force mais une œuvre de charité régie par des citoyens, une asile consacrée aux infortunés de

la ville et de la province qui ont le malheur de perdre la raison. Les unes, reçues en raison de sentence ou d'arrêts, après enquête ou information juridique et interrogatoire. Les autres, en suite de délibérations des Communautés, sur l'attestation des médecins et chirurgiens et après que le Recteur en semaine ait vérifié l'état de la personne adressée à l'hôpital. Enfin, ceux domiciliés à Aix, après une enquête faite dans leur quartier, et surtout après l'Inspection et l'Interrogatoire de l'insensé, dont la démence a été dénoncée. »

« Lorsqu'après un certain temps d'épreuve, nous reconnaissons que les insensés ont recouvré leur raison, nous sollicitons auprès des ministres la révocation des ordres, nous faisons interroger ceux détenus par arrêt du Parlement, nous avons toujours obtenu la liberté des personnes que nous avons jugé capables d'en jouir sans danger pour la Société. Quant à ceux qui ne sont détenus ni par ordre du pouvoir exécutif, ni en force d'un arrêt, nous sommes dans l'usage de les renvoyer et nous n'observons d'autres préalables que celui d'en prévenir leur communauté ou leurs parents. »

Dans un état établi par les officiers municipaux, le 26 octobre 1790, en exécution d'un décret de l'Assemblée nationale du 22 février 1790, le nombre des insensés s'élevait à 165 (108 hommes et 57 femmes), dont 49 d'Aix, 16 de Toulon, 89 de diverses communes, 7 à la charge du trésorier des guerres et 4 étrangers, répartis dans 160 loges donnant sur cinq cours spacieuses.

Les difficultés financières surgissent dès 1791, du fait à la fois des nouvelles dispositions et de la dévaluation des assignats. Les municipalités refusent de subvenir aux frais de pension de leurs commettants et la source des subsides divers est tarie. Les recteurs, maintenant appelés administrateurs, envisagent « d'ouvrir les portes et de mettre en vente (l'établissement) pour payer les dettes ».

La détresse culmine en l'an IV, avec la disette et le manque de combustibles et de vêtements. L'effectif des pensionnaires tombe de 126 à 66, puis à 43, plusieurs malades ayant péri de faim et de froid. La suppression de la loi du 23 Messidor an II, que Pinel jugeait « funeste », améliore quelque peu la situation.

A partir de l'an V, se produit toute une série de conflits administratifs, liés à l'application de la loi du 16 Vendémiaire an V, qui charge les administrations municipales de la gestion des hospices civils, où était intégré l'Hospice de la Trinité qui perdait son caractère privé et son autonomie.

De longues discussions ont lieu, relatives au statut des anciens recteurs. Après cinq ans de sursis, la Commission administrative met fin aux fonctions des administrateurs particuliers. La Commission des hospices était responsable des admissions, mais un administrateur directeur est nommé en 1806 ; l'effectif des malades devait remonter à 90 en 1811.

En 1815, la Commission se décharge de ses prérogatives et « adhère » aux décisions des autorités supérieures. Les admissions étaient faites par arrêté préfectoral, souvent après interdiction.

La nomination d'un médecin « spécial » est envisagée en 1835, mais le rapport du maire d'Aix n'est pas approuvé par le préfet.

#### IV — LA LOI DE 1838

Après le vote de la loi du 30 juin 1838, les progrès dans le développement de l'hospice ne sont pas considérables. A plusieurs reprises, Ferrus fait des critiques sur la tenue de la maison. Le même médecin, Omer, non spécialisé, a dirigé l'établissement jusqu'en 1852, un médecin formé à Montpellier et à Bicêtre lui succède, E. Pontier.

L'une des difficultés sur laquelle Ferrus a insisté à plusieurs reprises dans ses inspections provient de la dépendance de l'Etablissement vis-à-vis de la Commission des hospices. Les premières religieuses apparaissent en 1848. Mais il faut attendre le 17 juin 1859 pour que le quartier d'aliénés devienne un asile public d'aliénés administré séparément et ayant une existence propre et indépendante.

Cependant, c'était l'approche de la fin du vieil hospice de la Trinité, dont les structures dégradées ne se sont jamais adaptées aux transformations nécessaires. Le médecin-directeur Pontier usa de toute son autorité pour obtenir la création d'un nouvel établissement moderne. Décidé en 1861, le nouvel hôpital, placé aux portes de la ville, à Montperrin, du nom du propriétaire rural Perrin, qui céda le terrain, devait être achevé en une dizaine d'années. Le dernier malade de l'hospice de la Trinité y fut transféré en 1877.

#### V — CONCLUSIONS

L'hospice de la Trinité d'Aix-en-Provence a vu se dérouler son histoire pendant près de deux siècles, d'abord comme fondation privée, insérée dans un système d'assistance d'inspiration ni médicale, ni religieuse, au moins dans son fonctionnement, mais alimenté par un courant d'aumônes qui ne s'était pas tari.

L'aspect « policier » des placements a toujours répugné aux recteurs et nous avons vu diverses manifestations de leur résistance. L'orientation des modalités de surveillance et de soins a suivi celle des idées régnantes au XVIII<sup>e</sup> siècle, et une grande analogie existe avec l'histoire de la « Maison des Fous » de Marseille, qui lui est, en quelque sorte, parallèle.

Le changement de régime a été fatal à l'Institution ; elle n'a pu ni s'adapter vraiment ni se transformer. Après avoir failli disparaître, elle ne s'est pas mieux accommodée de la tutelle de la Commission des hospices ou de l'autorité administrative, *sans autonomie* jusqu'en 1859.

L'application de la loi de 1838 n'a pas provoqué un renouveau, que la vétusté des locaux comme les pesanteurs réglementaires ne facilitaient guère. Elle a permis cependant de redresser une situation difficile.

Malgré son déclin final, qui ne laissait d'autre solution que la création d'un nouvel et moderne établissement, l'hospice de la Trinité d'Aix-en-Provence a été un exemple d'action désintéressée, dévouée, vigilante et compétente, de notables (les recteurs), pendant le dernier siècle de l'Ancien Régime. A ce titre, ils ont préparé les voies, jusqu'à l'aube de la psychiatrie scientifique, qui devait avoir l'essor que l'on sait.

**Alain  
BRIEUX**

48, rue Jacob  
75006 PARIS  
Tél. 260 21-98

**LIVRES  
ET  
INSTRUMENTS  
SCIENTIFIQUES  
ET  
MÉDICAUX  
ANCIENS**

**ACHAT - VENTE  
EXPERTISE - PARTAGES**